

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : 531 - VAT20250521
Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite ses installations au lieu-dit « La Croix Briquet ».

La société emploie actuellement 60 personnes.

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients

2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Auto surveillance des déchets - GEREP	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
3	Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	90 jours
4	Dispositif de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 9.2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Consommation en eau - Volume	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	90 jours
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.541-45 I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 9.2.1	/	Sans objet
8	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.4	/	Sans objet
9	protection contre la foudre - vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10	protection contre la foudre - vérification visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
11	Organisation de l'établissement - étanchéité	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 7.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée : L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification.
Constats : <u>Rappel du constat précédent :</u> L'exploitant n'utilise pas la procédure d'admission des déchets décrite dans son arrêté préfectoral d'autorisation, en effet il ne dispose pas systématiquement des analyses complètes d'identification des déchets. Un porté à connaissance, déposé en 2021 à la préfecture, traitait différents sujets, dont le changement de procédure d'acceptation des déchets. <u>Constat 2025 :</u> Le PAC de 2021 a été traité en 2021 avec le réexamen IED du site. Cependant, l'annexe qui devait contenir la nouvelle procédure n'était pas dans le dossier, et lors des échanges avec l'exploitant, le sujet de l'acceptation des déchets n'a pas été abordé, ainsi le changement de procédure n'a pas été acté. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre de nouveau la procédure d'identification des déchets. Pas d'écart constaté, la prescription est inadaptée au vu du dépôt du PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à transmettre de nouveau la procédure d'acceptation préalable des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto surveillance des déchets - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des déchets - GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2025

Prescription contrôlée :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Constats :

Rappel des constats précédents :

Les déclarations GERP des années 2021 et 2022 ne renseignent pas l'ensemble des déchets expédiés par le site.

La déclaration de l'année 2023 affiche une quantité nulle de déchets expédiés par le site. Les déclarations GERP ne sont pas cohérentes.

Constat 2025 :

En amont de la visite d'inspection, la déclaration GERP de l'année 2024 a été consultée.

Les données ci-dessous apparaissaient dans la synthèse :

- quantité totale produite : 10 067.13 t
- quantité totale admise : 12 482.81 t
- quantité totale traitée : 12 482.81 t
- quantité totale expédiée : 10 067.13 t

Le logiciel indique que :

- La quantité totale admise correspond à la quantité totale de déchets admis par l'établissement déclaré dans la feuille "réception".
- La quantité totale produite correspond à la quantité totale de déchets produits par l'établissement déclarés dans la feuille "production".
- La quantité totale traitée correspond à la quantité de déchets traités par l'établissement déclaré dans la feuille "réception".
- La quantité totale expédiée correspond à la quantité totale de déchets expédiés par l'établissement déclarés dans la feuille "production" (toute destination confondue à l'exception de traitement sur site).

La déclaration 2024 indique un delta de 2 415.67 t entre déchets traités et expédiés : questionné à ce sujet, l'exploitant a apporté les explications suivantes :

- en entrée, la totalité du déchet est pesée, on parle de pesée brute, cependant un tri et un déconditionnement est réalisé sur le site, ainsi en sortie le déchet est pesé sans le contenant qui a pu être re-trié, on parle de pesée nette, cela peut créer un delta entre entrée et sortie.
- en fin d'année il est possible qu'un stock de déchets reste sur le site en attente

d'expédition, créant un delta. Malgré les explications, un delta de 2400 t semble incohérent. De plus la quantité de déchets produits par l'installation (10 067.13 t) semble incohérente par rapport à l'activité de l'installation, qui ne produit en elle-même que peu de déchets (300 t l'année passée), et qui a traité 12 482 t de déchets en 2025. Lors de la visite d'inspection l'exploitant s'est engagé à transmettre les version csv des tableurs qui permettent d'incrémenter le logiciel afin d'essayer de comprendre l'origine de l'incohérence de la synthèse. Au jour de la rédaction du rapport, les documents n'ont pas été transmis. Le constat de l'inspection précédente est maintenu : la synthèse de la déclaration GERE est incohérente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les tableurs qui ont permis de réaliser la déclaration GERE ou précise les corrections à apporter pour établir une déclaration 2025 cohérente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle niveau cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024
Prescription contrôlée : Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules). Des dispositifs de niveau visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage. Le niveau haut, disposant d'un report d'alarme sonore, interrompt automatiquement l'opération de dépotage en-cas d'atteinte du niveau maximal.
Constats : <u>Rappel des constats précédents :</u> En 2023 et 2024, il a été constaté que le niveau des cuves n'était pas vérifiable depuis le poste de

dépotage et que ces dernières ne disposaient pas de sondes de niveau visibles.
Des sondes de niveau électroniques avec report des informations sur tableau de bord devaient être mises en place sur chaque cuve au second semestre 2024 ce qui devait permettre une meilleure lecture des informations aux endroits utiles, et notamment au poste de déchargement.

Constat 2025 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des sondes électroniques sur les cuves.
L'exploitant a projeté le logiciel de pilotage qui permet de visualiser le remplissage des différentes cuves en instantané et depuis n'importe quel ordinateur sur le site.
Le logiciel présente chaque cuve par numéro, par exemple la cuve 19 était remplie à 19 335 L.
L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le logiciel ne donne pas d'information sur la capacité maximale de chaque cuve, l'exploitant précise que chaque opérateur connaît les capacités des cuves, mais il pourrait tout de même être pertinent de préciser le maximum de remplissage.
Cependant, il a également été constaté que le report précis de ces informations au niveau du poste de dépotage n'a pas été mis en place.
L'exploitant justifie la situation dans un premier temps par le budget conséquent qu'a représenté l'équipement des cuves en sondes électroniques, l'installation d'un écran au poste de dépotage nécessite la reprise du signal sur un écran et donc un aménagement conséquent de l'installation.
Cependant, il précise qu'à chaque dépotage, le chauffeur est guidé par un opérateur qui a accès au logiciel de suivi.

Le constat est maintenu, le niveau des cuves n'est pas visible au poste de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Dispositif de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : <u>Rappel des constats précédents :</u> En 2023, il a été constaté l'absence d'une procédure de vérification du fonctionnement des sondes des cuves. L'exploitant n'était pas en mesure de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. En 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un contrôle annuel par test des dispositifs de détection de fuites, réalisés les 27 et 28 mai 2024. Cependant, la procédure du contrôle n'est pas formalisée par écrit. L'exploitant devait transmettre cette procédure à l'inspection. <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant indique avoir rédigé la procédure de contrôle du système de détection des fuites. Cependant, il n'a pas été en mesure de la présenter à l'inspection le jour de la visite. L'exploitant s'était engagé à la fournir après l'inspection. Cela n'a pas été fait. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'assure du bon fonctionnement de conduite des dispositifs de sécurité des cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'AS de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2025
Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre : - point de rejet : eaux de lavage et eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel (Cf article 4.3.5) - paramètres : pH et température / Paramètres et substances indiqués à l'article 4.3.9.1 - type de suivi: mesure / analyses - périodicité de la mesure : semestrielle / semestrielle
Constats : <u>Rappel du constat précédent :</u> Lors de la visite d'inspection du mois d'avril 2025, il avait été relevé que l'exploitant n'avait pas respecté la périodicité semestrielle des analyses en 2024. <u>Constat du 23 octobre 2025 :</u> Le jour de la visite d'inspection le délai de réponse au constat précédent n'était pas échu. L'exploitant a bien réalisé une analyse au premier semestre 2025 et est engagé pour un second prélèvement au second semestre dont le bon de commande a été consulté par l'inspection. En attente des résultats d'analyses du second semestre 2025, le constat précédent est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des deux prélèvements et analyses semestriels réalisés en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations d'alimentation en eau de l'établissement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a projeté le relevé mensuel 2025 des compteurs d'eau présents sur le site. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation en eau - Volume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements	
Prescription contrôlée :	
Les prélèvements en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	800m3
Constats :	
Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre de relevé des compteurs d'eau. Pour l'année 2024, l'installation a prélevé sur le réseau public, 1587 m³ d'eau. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010 indique une consommation maximale à 800 m³. L'exploitant précise qu'il a demandé, dans le PAC de 2021, l'augmentation des prélèvements d'eau à 1500 m³. Au vu de la consommation 2024 supérieure à la demande initiale de 1500 m³, l'exploitant indique déposer un nouveau PAC avec une demande pour un prélèvement de 1800 m³. L'exploitant justifie l'augmentation de sa consommation en eau par l'augmentation de son activité d'hydrocurage, il est invité à détailler ses justifications dans le PAC. La consommation en eau de l'installation en 2024 dépasse le seuil de 800 m³.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 90 jours	

N° 8 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur
Prescription contrôlée :

Le débourbeur-déshuileur doit être entretenu régulièrement, a minima une fois par an, et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans les filières appropriées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2025, l'exploitant a projeté deux bordereaux de suivi de déchet (BSD) qui concernent le curage du débourbeur déshuileur. Le 18 décembre 2024, l'entreprise Martin a curé elle-même ses réseaux, les déchets produits sont renseignés avec le code déchet 13 05 07* sur le BSD-20241218-4WE9CE6SP. Le 10 juin 2025, l'entreprise a également curé ses réseaux elle-même, les déchets produits sont renseignés avec le code déchet 13 05 08* sur le BSD-2025626-JYFPQJVRE. L'exploitant a précisé qu'en général un curage des réseaux est réalisé tous les semestres sur le site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : protection contre la foudre - vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a projeté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé le 25 juin 2024, ce dernier ne relève pas de non conformités. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : protection contre la foudre - vérification visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification visuelle
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a projeté le rapport de vérification visuelle daté du 23 juin 2025, réalisé par le Bureau Véritas, ce dernier ne relève pas de non conformité. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation de l'établissement - étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des dispositifs de rétention
--

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifie les conditions d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il réalisait un contrôle visuel mensuel de l'étanchéité des rétentions, et il a projeté le logiciel qui est utilisé comme registre des vérifications, il a été constaté les vérifications des mois de juillet à octobre 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.541-45 I

Thème(s) : Risques chroniques, BSD

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi

que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier du suivi de ses déchets refusés.

En effet entre le 1er janvier et le 20 octobre 2025, l'inspection a été destinataire de mail de la plateforme TRACKDECHET l'informant que les lots de déchets suivant en provenance de la société martin ont été refusés par le repreneur :

- BSD-20250626-MJACDVDT0
- BSD-20250806-RV59M0C2F
- BSD-20250825-1WN88Z1NW
- BSD-20250825-YB3NHESW4
- BSD-20250204-33ZQQTQ97
- BSD-20250303-TM6XBTWGZ
- BSD-20250311-NP1QEPWEY
- BSD-20250331-MSD0K2QGB
- BSD-20250604-VKGNV8P3Q

Les raisons de refus de déchets sont respectivement les suivantes :

- non conforme au Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)
- non conforme au CAP
- calcium à 3.9%
- risque chimique
- risque chimique
- point éclair 47°
- mauvaise séparation
- taux de cuivre > à 250ppm
- concentration en Mn au-dessus du seuil d'admission (6108 ppm pour 250 ppm)

Au cours de l'année, l'inspection a sollicité l'exploitant par mail afin qu'il apporte des informations sur le devenir de ses déchets refusés, aucune réponse n'a été apportée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que lorsqu'un déchet est refusé, le BSD est automatiquement annulé par la plateforme, il récupère ses déchets, soit les déchets sont directement réorientés vers un nouvel exutoire, soit ils sont ramenés sur le site et entreposés le temps de trouver un exutoire.

L'exploitant s'est engagé à envoyer, après l'inspection, les documents de traçabilité nécessaire permettant de justifier que les déchets refusés ont été redirigés vers l'exutoire adéquat.

Le jour de la rédaction du rapport, un mois après la visite, l'inspection n'a été destinataire d'aucun document.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la traçabilité de ses déchets refusés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours